

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Saône-et-Loire l'ensemble formé sur les communes d'Aluze, de Bouzeron, de Chagny, de Chamilly, de Chassesey-le-Camp, de Fontaines, de Mellecey, de Mercurey, de Remigny, de Rully, de Saint Jean-de-Vaux, de Saint Mard-de-Vaux, de Saint Martin-sous-Montaigu par la côte chalonnaise ;
- VU l'avis émis le 30 mars 1976 par le conseil municipal de Saint Denis de Vaux ;
- Considérant que le Maire de la commune de BARIZEY saisi pour avis du Conseil Municipal le 6 août 1976 n'a pas fait connaître au Préfet la réponse du Conseil Municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;
- VU la délibération du 1er avril 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Saône-et-Loire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le site de la Côte Chalonnaise déjà inscrit, par arrêté susvisé, est étendu comme suit :

1) à la totalité du territoire de la commune de Saint-Denis-de-Vaux ;

II) à la partie du territoire de la commune de BARIZEY délimitée comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- depuis l'intersection du C.D. n° 48 de Mellecey aux Baudots avec la limite communale Barizey / St Denis de Vaux,
- la limite communale BARIZEY / SAINT-DENIS-DE-VAUX,
- la limite communale BARIZEY / JAMBLES,
- la limite communale BARIZEY / CHATELMORON,
- les limites Nord et Est de la Section A 1,
- le C.D. n° 48 de Mellecey aux Baudots jusqu'à son intersection avec la limite communale BARIZEY / SAINT-DENIS-DE-VAUX (point de départ).

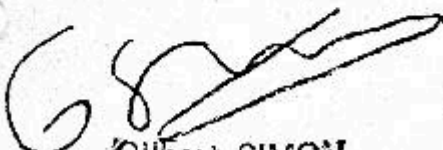
ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription sus-visé sera notifié au Préfet du département de la Saône-et-Loire et aux Maires des communes de BARIZEY et SAINT-DENIS-DE-VAUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **30 MARS 1978**

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

Administrateur Civil chargé des Sites


Gilbert SIMON

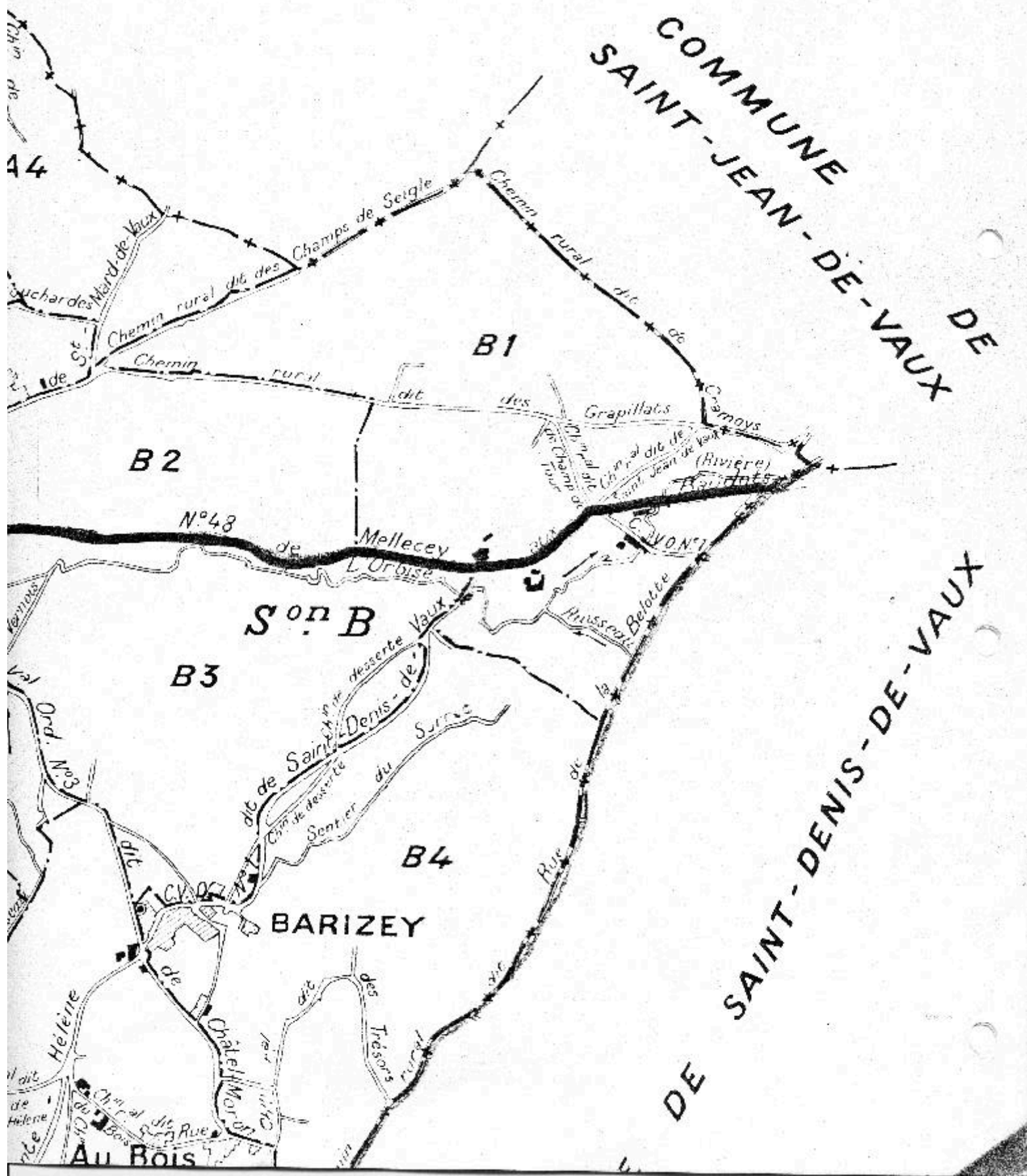
Raymond BOCQUET

SAINT-MARD-DE-VAUX

BARIZEY (71)

□ site inscrit

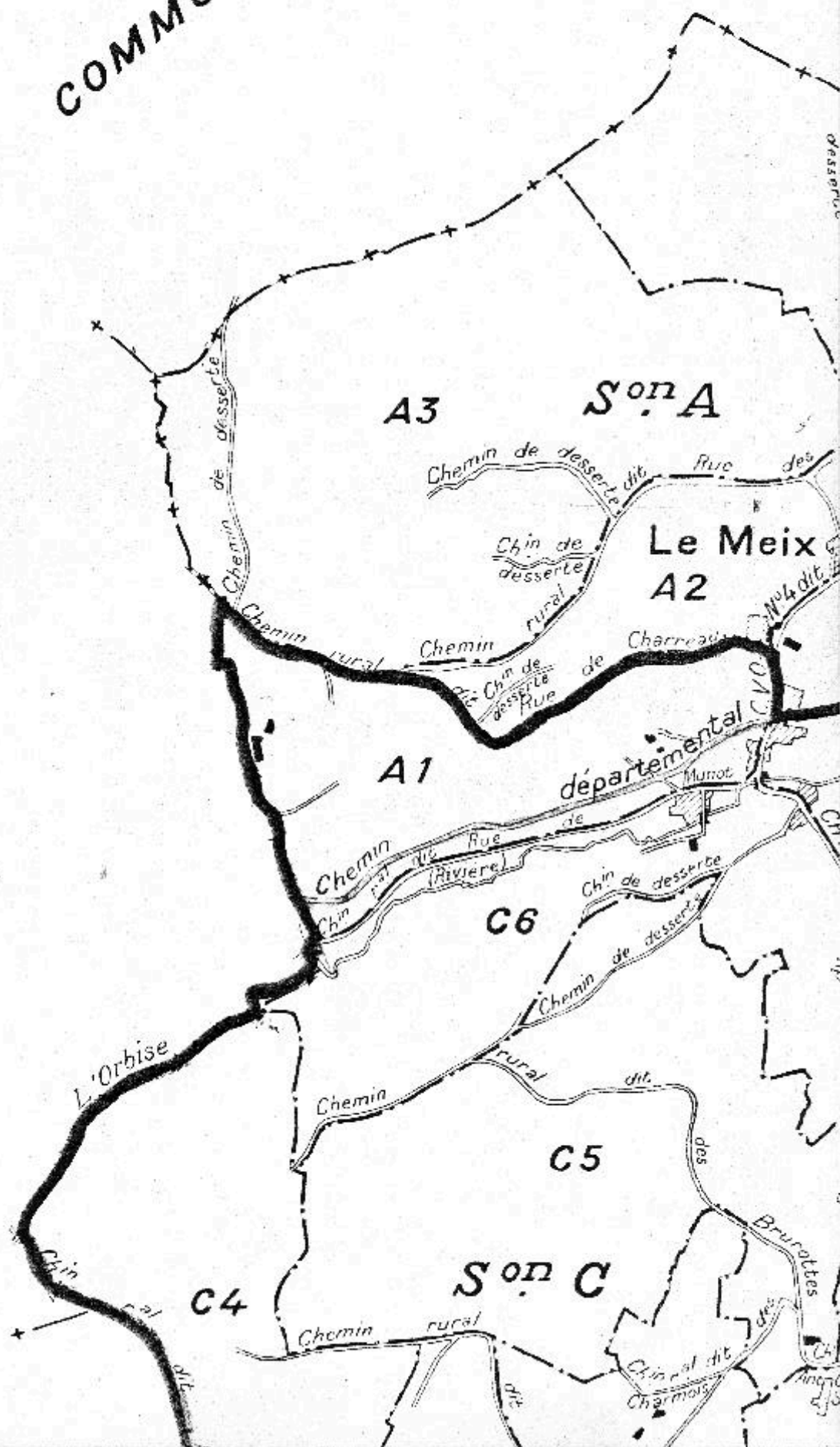
COMMUNE
SAINT-JEAN-DE-VAUX

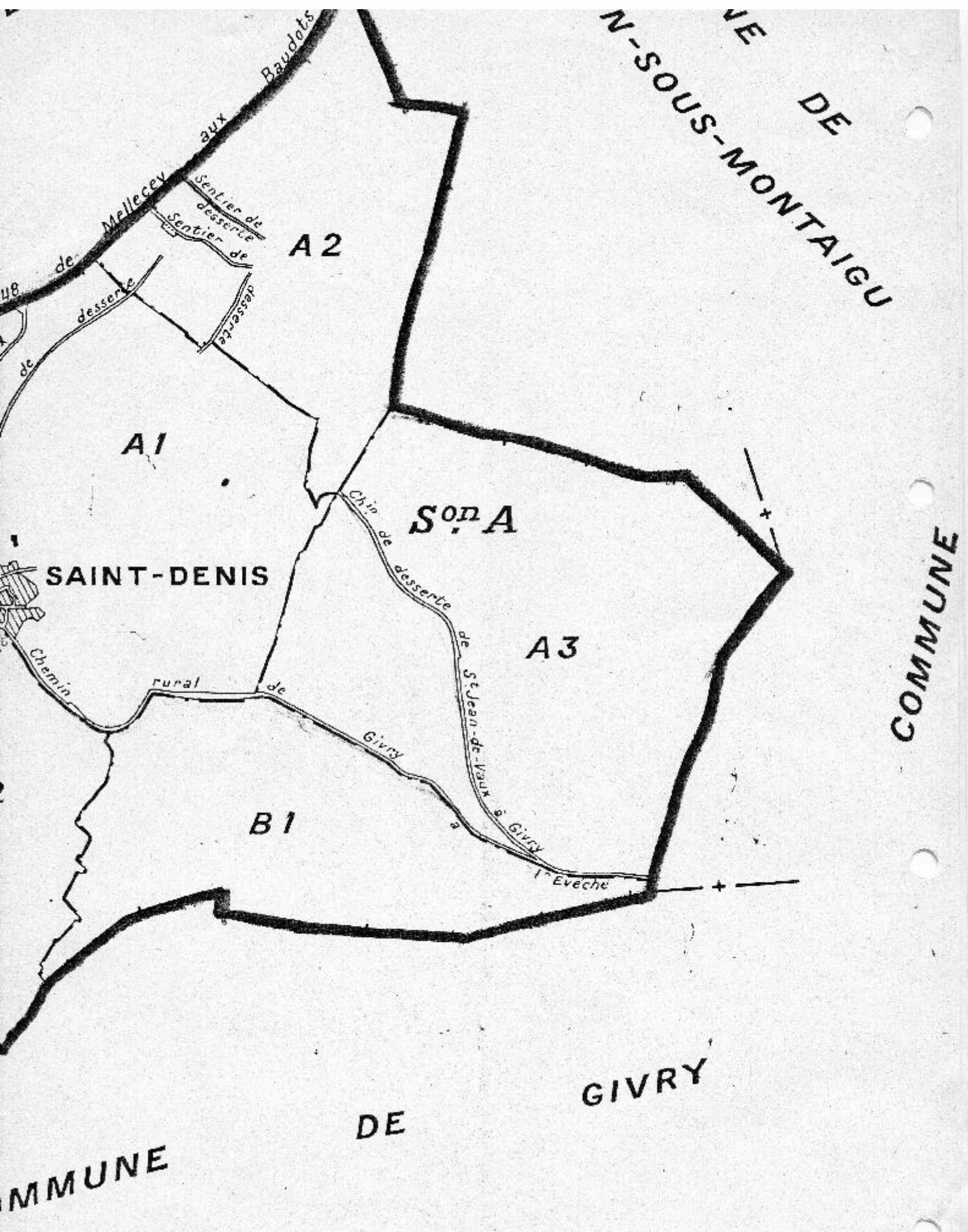


DE

COMMUNE

COMMUNE DE CHÂTEL-MORON





COMMUNE
SAINT-JEAN-

BARIZEY

DE

COMMUNE



